



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième Commission

Point 103 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Colombie : projet de résolution

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009 et 65/169 du 20 décembre 2010,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et un développement économique durable,

Constatant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption ainsi que le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris au niveau local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 octobre 2012).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Réaffirmant les préoccupations que suscitent le blanchiment et le transfert d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption, et soulignant la nécessité de répondre à ces préoccupations conformément à la Convention,

Consciente à cet égard des progrès importants accomplis dans l'application du chapitre V de la Convention, mais constatant qu'il reste difficile pour les États parties de recouvrer les avoirs compte tenu, notamment, des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux des produits de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement des produits de la corruption lorsqu'il s'agit de personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et de membres de leur famille et de leur proche entourage,

Résolue à prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale grâce à l'engagement des États Membres de prendre des mesures efficaces aux niveaux national et international,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, notamment la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique;
3. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment des transferts d'origine illicite tirés de la corruption et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention;
4. *Se félicite* qu'un nombre considérable d'États Membres ont déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, ou y ont adhéré et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et demande à tous les États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais;
5. *Exhorte* les États Membres à combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir le transfert d'avoirs acquis illicitement et à travailler à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier à son chapitre V;
6. *Invite* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à désigner une autorité centrale pour la coopération internationale au titre de la Convention et à créer, le cas échéant, des organismes chargés du recouvrement des avoirs, et engage ces États à examiner dans les meilleurs délais les demandes d'assistance émanant de ces autorités;
7. *Se félicite* de la conclusion de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à

² A/67/96.

Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, et invite les États parties à donner pleinement suite aux décisions de la Conférence;

8. *Demande* aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier les avoirs volés et les produits de la corruption et d'examiner dans les meilleurs délais les demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, civile ou administrative, et prie instamment ces États d'adopter une politique de coopération active en matière de recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, étant consciente de l'importance particulière que revêt cette tâche pour assurer un développement et une stabilité durables;

9. *Souligne* qu'il faut combattre toutes les formes de corruption, les pratiques frauduleuses et les conduites répréhensibles en améliorant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité des secteurs public et privé, et estime à cet égard qu'il importe d'empêcher que les fonctionnaires corrompus, ceux qui les corrompent et leurs avoirs ne puissent se retrouver en lieu sûr, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément à la législation nationale et au droit international;

10. *Souligne également* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

11. *Engage* les États parties à la Convention, en tenant compte du rôle central joué par les organes de contrôle dans l'action préventive et la lutte contre la corruption, à envisager de donner rapidement suite aux demandes de localisation, d'identification et de gel des produits d'actes de corruption, conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention;

12. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et par le Groupe chargé de l'examen de l'application, et prie les États Membres de continuer à appuyer ces travaux et à faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les délais prévus, comme indiqué dans les lignes directrices établies à cet égard à l'intention des experts gouvernementaux et du secrétariat;

13. *Invite instamment* les États parties à la Convention à accorder une attention prioritaire au chapitre V de la Convention, en tenant compte du fait que le recouvrement d'avoirs est un principe fondamental de la Convention;

14. *Prend note avec satisfaction* des travaux des Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et la prévention de la corruption, se félicite de l'instauration de la Réunion du groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale, et invite les États parties à la Convention à appuyer les travaux de ces organes;

15. *Se félicite* de l'action que mènent les États Membres qui ont adopté des lois et autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention;

16. *Affirme* que les États Membres devraient prendre des mesures en vue de prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, ainsi que des mesures en vue de recouvrer ces avoirs et de les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention;

17. *Prie instamment* tous les États Membres d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de transparence, de responsabilité et de rejet de la corruption, conformément à la Convention;

18. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à coopérer étroitement;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'application de la Convention et s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention dont il a été chargé, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie de ressources suffisantes, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties³;

20. *Demande à nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment dans le système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes;

21. *Demande* à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer l'action menée au niveau national afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier à son chapitre V, et afin de formuler des stratégies visant à faire prévaloir la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

22. *Prend note* de l'initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale, note que l'Office coopère avec d'autres partenaires concernés, et encourage la coordination entre les initiatives existantes;

³ CAC/COSP/2011/14, sect. I.A, résolution 4/1.

23. *Prend note également* de la décision prise par la Conférence des États parties à la Convention d'accepter la proposition du Gouvernement de la Fédération de Russie visant à accueillir sa sixième session en 2015, et remercie à nouveau le Gouvernement panaméen d'avoir proposé d'accueillir la cinquième session de la Conférence en 2013;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et sur la restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention.
